



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur la révision du Plan d'Occupation des Sols
(POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Névez (29)**

n°MRAe 2017-004692

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la commune de Nevez (29), sur son **projet de révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme**.

Conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, s'agissant d'une commune littorale, le projet de PLU est soumis aux dispositions des articles R. 104-21 à R. 104-25 du même code relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

La saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 104-21 du même code, il en a été accusé réception le 24 janvier 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté par l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère qui a rendu son avis le 17 février 2017.

Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en *italiques gras* pour en faciliter la lecture.

* * *

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.

Conformément à l'article 9 de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.

Synthèse de l'avis

Névez, commune littorale du Sud du Finistère, fait partie intégrante de la Communauté d'Agglomération « Concarneau Cornouaille Agglomération » et de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). La commune a lancé la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU). À ce titre, elle ambitionne, sur la base d'une hypothèse de croissance démographique annuelle de +0,9 %, l'accueil de 350 habitants supplémentaires sur la période 2016-2030 et la production de 350 nouveaux logements (dont 140 au titre des résidences secondaires).

Il est apparu lors de l'examen du projet de PLU et de son évaluation environnementale que les choix retenus par la collectivité sont essentiellement motivés par un souci de compatibilité avec les dispositions du SCoT et cela tant au niveau du scénario d'accueil que du projet urbain. Cette posture n'est cependant pas sans préjudice sur la qualité de l'évaluation environnementale laquelle apparaît inaboutie sur plusieurs aspects et doit faire l'objet de différentes améliorations :

L'Ae recommande :

- ➔ ***de consolider l'état initial de l'environnement sur les thématiques « qualité de l'air », « bruit » et « qualité des sols » dans la perspective de les intégrer complètement à la démarche d'évaluation et de décrire pour l'ensemble des thématiques les évolutions tendanciennes en vue de mettre en perspective les différents sujets traités et les conséquences du changement climatique pour le territoire communal ;***
- ➔ ***d'évaluer l'efficacité environnementale du projet de PLU (au regard des enjeux identifiés) tant au niveau du scénario d'accueil de population que de l'armature urbaine choisie.***

S'agissant du projet de PLU, l'Ae note, en particulier, les efforts de la commune en matière de réduction de la consommation d'espace et de maîtrise de l'étalement urbain. Néanmoins l'Ae estime que ces mesures pourraient être encore optimisées et ceci dans la perspective de se rapprocher, voir d'atteindre un objectif « zéro extension » des enveloppes urbaines.

L'Ae recommande :

- ➔ ***d'actualiser le scénario de croissance démographique en tenant compte des données les plus récentes (et donc revoir l'enveloppe foncière nécessaire pour la création de nouveaux logements) ;***
- ➔ ***de mettre en place une politique volontariste de maîtrise des résidences secondaires ;***
- ➔ ***de prescrire des niveaux de densité plus élevés pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. Sur ce dernier point, l'Ae recommande de retenir un niveau minimal de densité (brute) de 20 logements/ha.***

Sur plusieurs autres points, l'Ae estime que le PLU n'est également pas satisfaisant dans la mesure où il ne permet pas de prendre correctement en compte plusieurs enjeux environnementaux : préserver la trame verte (en particulier le bocage), assurer une bonne gestion des eaux usées, maîtriser les déplacements extra-communaux, développer des énergies renouvelables et réduire les consommations énergétiques.

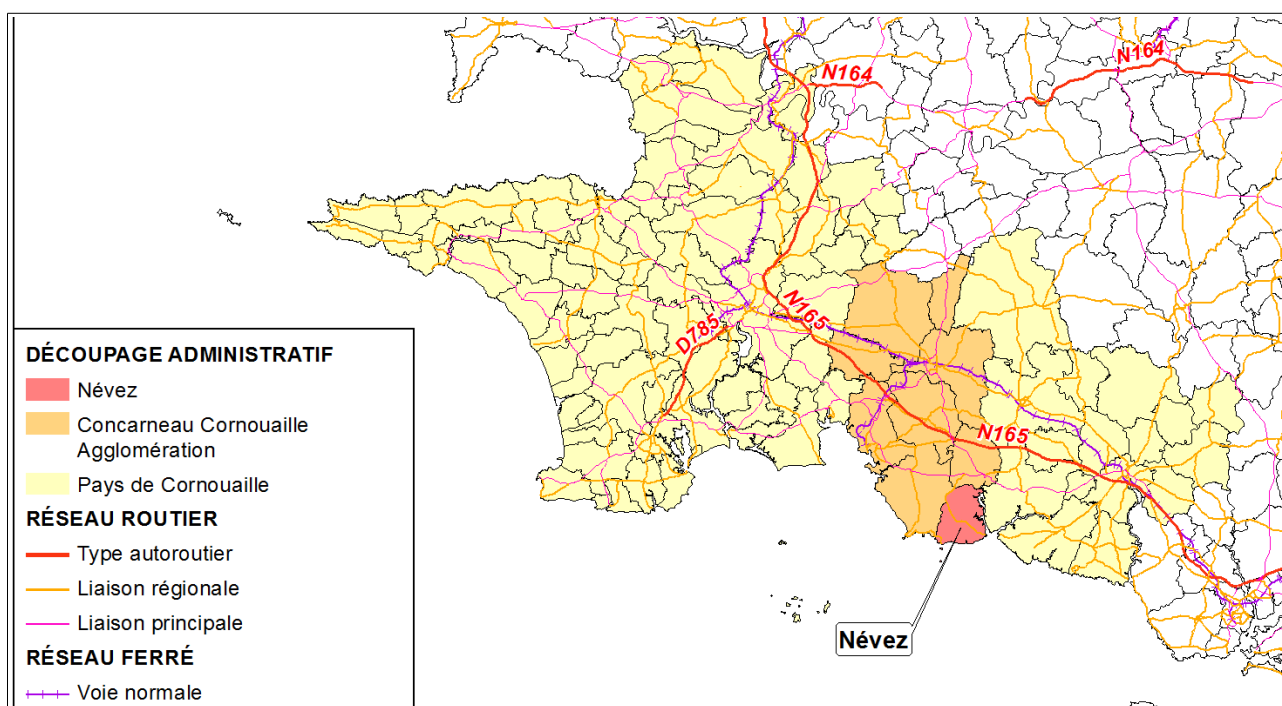
Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

La commune de Névez est une commune du département du Finistère qui appartient à la Communauté d'Agglomération de « Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) » et s'inscrit plus largement au sein du Pays de Cornouaille. Entouré par la commune de Pont-Aven au Nord, celle de Trégunc à l'Ouest, par la ria de l'Aven à l'Est et par l'Océan Atlantique au Sud, Névez occupe une superficie de 2 537 ha.

Son territoire fait partie intégrante du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de CCA¹ mais également du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille².

À l'échelle du territoire communautaire et au sens du SCoT, Névez est identifiée avec la commune de Pont Aven comme « Bourg littoral » et a donc une fonction stratégique en termes d'image de marque et de développement touristique, patrimonial et culturel.



Localisation de la commune de Névez – extrait du rapport de présentation

Le territoire combine un rivage maritime ouvert sur le large au Sud, et des berges protégées à l'Est. Son littoral s'étend ainsi au total sur plus de 10 km, et présente une côte très découpée alternant falaises rocheuses et plages de sable fin.

Hormis sur la période 1999-2008 (+0,9 %/an), la population névézienne est en diminution, malgré un solde migratoire positif depuis 1982, qui ne compense pas un solde naturel toujours déficitaire. Névez attire en particulier de jeunes retraités, ce qui a pour conséquence un net vieillissement de la population. En 2013 la population est estimée à 2 682 habitants. Sa population active est en baisse, à cause principalement du vieillissement. Ces actifs travaillent de plus en plus hors de la commune³, le manque d'emplois spécialisés sur Névez et l'attractivité du bassin d'emplois de Quimper en étant les principaux facteurs.

1 Le SCoT a été approuvé le 23 mai 2013

2 Le SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral le 23 janvier 2017.

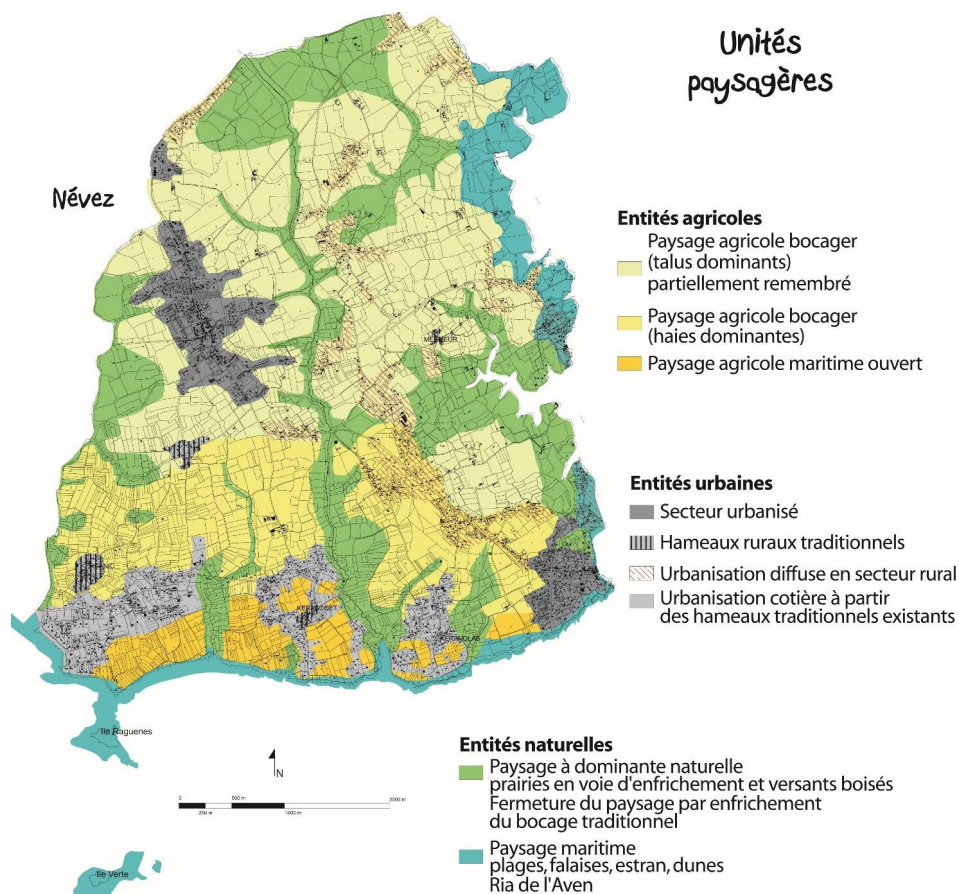
3 En 2013, 30,2 % des actifs résidents travaillent dans la commune; ils étaient environ 50 % en 1982.

L'économie du territoire est fortement marquée par l'activité touristique et commerciale (principalement en centre-bourg). Le secteur agricole demeure fragilisé et compte un nombre d'exploitations en diminution au cours des 20 dernières années. Ainsi, il ne reste que 11 exploitations en activités en 2015, pour 711 ha déclarés pour l'agriculture, soit 28 % de la superficie communale.

En 2013, Névez comptait 2 688 logements dont 1 235 résidences secondaires, ce qui représente environ 46% des logements existants sur le territoire. Le taux de logements vacants est relativement faible (4,3 % des logements) ce qui témoigne d'un marché immobilier relativement tendu. Bien qu'en baisse, le rythme de construction reste soutenu, avec en moyenne 32 logements construits chaque année sur la période 2006-2015. La surface consommée par logement correspond en moyenne à une densité (brute) moyenne de 7,8 logements/ha.

L'attrait touristique de la commune est essentiellement dû à sa situation géographique et à son patrimoine naturel de grande qualité, tant d'un point de vue écologique que paysager. La frange littorale, entre la plage de Douveil et la pointe de Rospico fait partie intégrante du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon ». Les bords de l'Aven sont quant à eux identifiés au titre des sites inscrits⁴. Ces secteurs sont également identifiés par le SCoT de CCA comme des « milieux naturels fonctionnels » qui contribuent à structurer la trame verte et bleue à l'échelle communautaire. La partie littorale est également le support de plusieurs activités et usages liés à la présence de l'eau (baignade, conchyliculture).

L'urbanisation s'est développée autour du Bourg et de trois autres entités urbaines : Port Manec'h, Raguénez et Kerdruc. Elle s'est propagée le long des axes routiers, par des petites opérations immobilières, pour former aujourd'hui un espace urbain tentaculaire, mettant en danger les atouts mêmes qui ont généré ce développement. Enfin de nombreux hameaux ponctuent le reste du territoire.



Carte des unités paysagères de la commune - extrait du rapport de présentation

4 Il s'agit du site « Rives de l'Aven et du Belon, littoral entre les rivières de Brigneau et de Merrien ».

Dans ce contexte et afin de tenir compte des nombreuses évolutions réglementaires et législatives, la commune a souhaité la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ainsi, le projet de développement de la commune propose, parmi les grandes orientations retenues :

- une croissance « mesurée » de +350 habitants sur la période 2016-2030, soit +25 habitants/an en moyenne ce qui correspond à une croissance annuelle moyenne de +0,9 %/an ;
- la production d'environ 210 logements, au titre des résidences principales, sur 14 ans (soit 15 logements /an), et environ 140 logements au titre des résidences secondaires (soit environ 10 logements par an) ;
- une part de 15 % de la production globale de logements en réinvestissement urbain et une densité brute **moyenne** pour les nouvelles constructions de 15 logements/ha ;
- le développement des activités artisanales et la création d'une nouvelle zone d'activités au Sud-Est du Bourg.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le rapport de présentation est particulièrement soigné et correctement illustré par des schémas et photographies ce qui contribue à rendre agréable la lecture du document et facilite sa compréhension.

Quant au document cartographique du règlement, il représente la commune à l'intérieur de ses limites, comme si elle était une île, sans laisser voir d'aucune manière le territoire environnant ce qui empêche la perception des espaces urbanisés et naturels limitrophes. Cet aspect nuit particulièrement à l'évaluation du document.

L'Ae recommande de faire apparaître sur les documents cartographiques les caractéristiques des territoires limitrophes tels que l'urbanisation et les espaces naturels.

Enfin, le rapport comporte un résumé non technique qui apparaît tardivement en fin de rapport.

L'Ae recommande de placer le résumé non technique en début de rapport afin de favoriser sa lecture et son accessibilité. L'Ae rappelle également que le résumé non technique devra tenir compte des évolutions et modifications ultérieures apportées au corps du rapport.

L'entête du rapport de présentation précise que c'est le bureau d'études Geolitt qui est intervenu dans le cadre de l'élaboration du PLU et de son évaluation environnementale. Cependant il n'indique pas la qualité des personnes ayant travaillé sur le document.

L'Ae recommande de préciser la qualité des personnes du bureau d'études Geolitt..

Qualité de l'analyse

La capacité d'accueil du territoire

Si les enjeux environnementaux sont clairement identifiés⁵, l'état initial de l'environnement devra nécessairement être renforcé en vue d'affiner la « capacité d'accueil du territoire ». Dans cette perspective, il conviendra d'analyser les thématiques suivantes et d'en faire ressortir, le cas échéant, les enjeux pour le territoire : qualité de l'air, bruit, qualité des sols (d'un point de vue agronomique).

5 Page 118 du rapport de présentation.

L'Ae recommande de préciser l'état initial de l'environnement, sur les aspects de la qualité de l'air, du bruit et des sols du point de vue agronomique, dans la perspective de les intégrer complètement à la démarche d'évaluation environnementale.

D'autre part, l'état initial de l'environnement correspond essentiellement à une compilation de données et d'analyse à un instant donné sans les mettre en perspective avec les évolutions tendanciennes de l'environnement, en particulier celles en lien avec le phénomène de réchauffement climatique.

L'Ae recommande de décrire les évolutions tendanciennes de l'environnement afin de mettre en perspective les thématiques environnementales et les conséquences potentielles du changement climatique.

Justification des choix et analyse des alternatives

L'hypothèse de croissance retenue par la collectivité (+0,9 %/an) et le choix de l'armature urbaine (bourg/villages/hameaux) sont essentiellement justifiés par un souci de compatibilité avec les objectifs du SCoT de CCA. Cette mise en cohérence avec les objectifs et dispositions des documents supra-communaux n'exonère toutefois par la commune d'une réflexion sur son propre projet avec, par exemple, l'élaboration de scénarios d'accueil contrastés.

Une telle analyse aurait eu le mérite de confronter différents modèles de développement avec, comme base de référence, un scénario d'évolution tendancielle ou un scénario dit de « point mort »⁶.

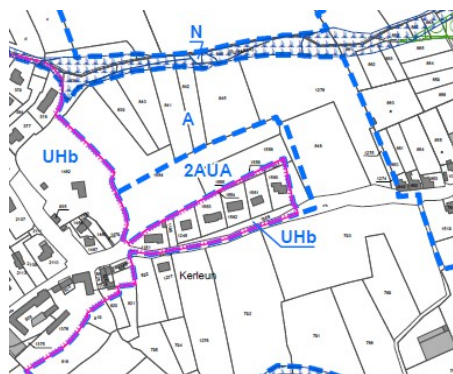
Le ralentissement démographique constaté depuis plusieurs années justifie cette analyse. L'hypothèse de croissance démographique retenue semble très optimiste d'autant que les dernières données démographiques disponibles ne confirment pas un tel niveau de croissance. En effet, selon les dernières données fournies par l'INSEE, la commune comptait 2 648 habitants au 1^{er} janvier 2014 contre 2 718 habitants au 1^{er} janvier 2009, soit une évolution moyenne de la population de -0,5 % sur cette période. Cette appréciation incertaine du niveau de croissance démographique soulève un problème de fiabilité du scénario retenu qui pourrait amener à une consommation d'espace injustifiée.

L'Ae recommande :

- ➔ **d'actualiser le scénario de croissance démographique en tenant compte des données les plus récentes ;**
- ➔ **d'évaluer l'efficacité environnementale du projet de PLU (au regard des enjeux identifiés) tant au niveau du scénario d'accueil de population que de l'armature urbaine choisie. L'utilisation de scénarios alternatifs contrastés est particulièrement recommandée pour évaluer ces aspects.**

La localisation des extensions d'urbanisation n'est pas justifiée dans le rapport, en particulier celle visant à implanter une nouvelle zone d'activités (zone 2AUA) à proximité du bourg. Cette dernière est implantée le long d'une zone d'habitation et donc susceptible de représenter une source de nuisances (notamment sonores) pour le voisinage.

Localisation de la zone d'activités (zone 2AU) en extension du bourg



⁶ Le « point mort » constitue une méthode permettant d'identifier l'ensemble des besoins endogènes de logements (dessalement des ménages, etc), permettant de déterminer le nombre de logements à construire pour maintenir à minima le niveau actuel de la population.

L'Ae recommande de justifier la localisation des extensions d'urbanisation au regard des alternatives possibles. Cette analyse doit permettre de démontrer que les choix, retenus in fine par la collectivité, sont optimaux du point de vue de l'environnement et ont pris en compte l'ensemble des considérations environnementales.

L'analyse de la cohérence externe

L'analyse porte essentiellement sur les dispositions du SCoT de CCA, du SDAGE⁷ Loire-Bretagne et du SAGE Sud Cornouaille. Plusieurs documents supra-communaux majeurs ne figurent pas dans cette analyse et concernent néanmoins les collectivités engagées dans une démarche de planification urbaine. On peut notamment citer, à ce titre, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) ou encore le Plan Régional Santé Environnement (PRSE).

L'existence d'un Plan Climat Énergie Territorial (PCET) à l'échelle intercommunale⁸ mérite également une telle analyse qui devrait permettre de s'assurer que le projet de PLU s'inscrit bien dans ses orientations, à savoir notamment, d'ici à 2020 :

- réduire de 12 % les consommations énergétiques du territoire ;
 - produire 20 % de la consommation d'énergie du territoire sous forme d'énergies renouvelables ;
 - réduire de 8 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire ;
- et s'adapter aux effets à long terme du changement climatique.

L'Ae recommande de renforcer l'analyse de la cohérence du projet de PLU avec les documents supra-communaux tels que le SCRE, le SCRAE Bretagne, le PRSE et le PCET de CCA.

Les aspects liés aux prescriptions établies en matière de protection du littoral, enjeu fort pour ce territoire (coupure d'urbanisation, espaces remarquables du littoral, espaces proches du rivage) sont également bien abordés et pris en compte dans l'analyse.

Dispositif de suivi

Le rapport comporte un tableau de bord qui répertorie pour chaque thématique plusieurs indicateurs de suivi. Néanmoins, il ne comporte pas d'indicateur permettant d'apprécier la mise en œuvre des objectifs du PLU et, en particulier, les mesures du PLU visant à réduire la consommation d'espace et à maîtriser l'étalement urbain : respect des niveaux de densité, part des logements construits en réinvestissement urbain, part des résidences secondaires dans les nouveaux logements construits.

L'Ae recommande la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité du PLU et l'atteinte des objectifs en matière de réduction de la consommation d'espace et de maîtrise de l'étalement urbain.

III – Prise en compte de l'environnement

■ La préservation de la trame agro-naturelle

Le PLU a vocation à fixer le cadre opérationnel de la préservation de la trame agro-naturelle du territoire communal, faite d'espaces protégés, de cours d'eau, de zones humides, d'espaces boisés, de terres agricoles de qualité, d'espaces non bâtis, constituant un maillage agro-écologique et paysager, respectant ainsi l'environnement naturel dans lequel se situe l'urbanisation.

⁷ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

⁸ Plan Climat Énergie Territorial (PCET) a été approuvé le 25 septembre 2014. Il comprend notamment un programme quinquennal d'une quarantaine d'actions avec des objectifs chiffrés.

Les éléments du rapport relatifs à la Trame Verte et Bleue (TVB) témoignent d'une progressivité dans l'analyse, passant ainsi de l'échelle régionale à celle du SCoT, pour finir sur un travail d'identification des continuités écologiques à l'échelle du territoire communal.

Le zonage cartographique du projet de PLU reprend une grande partie des éléments de diagnostic. Les principaux sites naturels et les réservoirs de biodiversité trouvent ainsi une traduction adéquate sous la forme d'un zonage N⁹ ou NI¹⁰. Ces zonages permettent une protection de ces secteurs et sont en cohérence avec la vocation naturelle de ces secteurs.

Néanmoins, s'agissant du bocage, seul un faible linéaire a été identifié¹¹ au titre des éléments naturels à protéger ou à mettre en valeur (article L. 151-23 du code de l'urbanisme). Il s'agit d'un linéaire identifié le long des anciennes voies ferrées. L'absence d'inventaire exhaustif de ces éléments obère fortement l'analyse des continuités écologiques et, par conséquent, affaiblit la démonstration de la pertinence du projet de PLU dans sa fonction de préservation de la trame verte.

L'Ae recommande d'identifier, préalablement à l'approbation du PLU, les éléments bocagers et de les intégrer au règlement graphique dans la perspective de les préserver.

Les boisements et les zones humides sont identifiés respectivement par un classement EBC¹² ou par une trame spécifique en vue de leur préservation. Concernant les zones humides, il conviendrait d'appliquer la recommandation du SCoT sur la traduction cartographique de ces secteurs, à savoir privilégier un zonage Nzh ou Azh¹³.

L'Ae recommande de privilégier un zonage spécifique (Nzh ou Azh) plutôt qu'une simple trame dans le règlement graphique du PLU.

■ Une urbanisation compacte et de qualité

Le PLU a vocation à organiser une urbanisation compacte et de qualité, grâce au développement de nouvelles formes urbaines variées, plus denses, renforçant les centralités, rapprochant l'habitat des services et de l'emploi, permettant des modes de déplacement alternatifs, favorable à la mixité sociale et générationnelle, organisant la « ville des proximités » .

L'analyse réalisée dans le rapport de présentation sur l'artificialisation des terres entre 2006 et 2015¹⁴ confirme qu'il est indispensable que la commune mette un terme à la consommation d'espace et à l'étalement urbain.

Le projet de PLU s'appuie donc, à juste titre, sur une analyse préalable des espaces disponibles au sein des enveloppes des secteurs urbains agglomérés. Cette analyse a permis d'identifier un potentiel de logement d'environ 284 logements (sur un besoin de 350 logements), ce qui doit être particulièrement souligné puisque l'objectif fixé dans le PADD en matière de réinvestissement urbain est ainsi largement dépassé¹⁵.

Toutefois, malgré cet effort, plusieurs éléments relevés plus haut dans l'avis laissent penser que la réduction de la consommation d'espace pourrait être encore optimisée :

- en actualisant le scénario de croissance démographique qui a un impact direct sur le calcul du besoin foncier nécessaire pour la création de nouveaux logements ;
- en maîtrisant davantage le développement des résidences secondaires dont le projet de PLU maintient sans justification le niveau ;

9 Zone naturelle.

10 Espace remarquable du littoral.

11 Il s'agit d'un linéaire identifié le long des anciennes voies ferrées.

12 Espace Boisé Classé.

13 Orientation IV.13 du SCoT CAA.

14 Cf. cartes pages 164 et 165 : 100 hectares consommés entre 2006 et 2016.

15 Le PADD fixe un objectif de 15 % des logements construits dans le cadre d'opérations de réinvestissement urbain.

– en prescrivant des niveaux de densité sensiblement plus élevés pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ;

Une adaptation du projet de PLU en ce sens permettrait ainsi de se rapprocher, voire d'atteindre un **objectif « zéro extension »** en matière d'habitat.

L'Ae recommande d'optimiser la réduction de la consommation d'espace du projet de PLU en actualisant le besoin foncier nécessaire pour l'accueil de nouveaux habitants, en mettant en place une politique volontariste de maîtrise des résidences secondaires et enfin, en prescrivant des niveaux de densité plus élevés pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. Sur ce dernier point, l'Ae recommande de retenir un niveau minimal de densité (brute) de 20 logements/ha¹⁶.

En tout état de cause, il conviendra de phaser davantage l'ouverture à l'urbanisation des nouveaux secteurs. L'Ae relève en effet que la totalité des nouvelles zones à urbaniser destinées à l'habitat sont désignées en 1AU ce qui permet une ouverture à court terme de ces secteurs. Dès lors que le projet de PLU se base sur un niveau de croissance démographique non vérifié ces dernières années, un déséquilibre dans le phasage des zones d'urbanisation future serait de nature à induire une consommation d'espace non justifiée si l'hypothèse de croissance démographique n'était finalement pas atteinte.

L'Ae recommande de reconsidérer le phasage des zones d'urbanisation future au regard de la réévaluation du scénario de croissance de la commune en équilibrant le rapport entre les zones 1AU et 2AU (ouverture à l'urbanisation à long terme). À ce titre, l'Ae recommande de privilégier pour l'urbanisation à court terme les secteurs les plus proches de la centralité du centre-bourg de Névez.

■ La transition énergétique

Le PLU a vocation à traduire les objectifs pour réussir la transition énergétique et lutter contre le réchauffement climatique, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la consommation d'énergie, l'augmentation de la production d'énergie renouvelable, en visant la création d'un territoire à énergie positive.

À l'échelle de la commune, l'Ae note plusieurs mesures susceptibles de limiter les déplacements : développement de l'urbanisation au sein des espaces urbanisés, mise en place de périmètre de diversité commerciale¹⁷, développement des liaisons douces.

Cependant, l'Ae note que le modèle urbain multi-polaire retenu par la collectivité, bien que conforme aux dispositions du SCoT, pourrait être de nature à accentuer les déplacements et l'utilisation de la voiture si les « villages » et « hameaux » (désignés au sens de la « loi littoral ») ne correspondaient pas aux « centralités urbaines » du territoire de Névez, entendues comme les secteurs urbanisés présentant un tissu commercial développé et diversifié, un niveau d'équipement et de service attractif et un système effectif de desserte par les transports collectifs.

L'Ae recommande d'identifier les « centralités urbaines » du territoire de Névez et d'en évaluer la cohérence avec l'armature urbaine telle que définie dans le projet de PLU. Cet exercice devra permettre d'évaluer le niveau d'incidence du projet de PLU en matière de déplacements et de proposer, le cas échéant, les mesures correctives adaptées.

L'impact sur les déplacements extra-communaux, en particulier les trajets domicile-travail n'est pas suffisamment évalué. Or, le diagnostic territorial a montré une part prépondérante des trajets domicile-travail en dehors du territoire communal.

¹⁶ Ce qui correspond à la prescription établie dans la stratégie d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

¹⁷ Sur les secteurs urbanisés du bourg, de Kerdruc, de Raguénez et de Port Manec'h.

L'Ae recommande d'évaluer les incidences du projet de PLU sur les déplacements domicile-travail et de proposer, le cas échéant, les mesures visant à réduire les incidences négatives de ce phénomène.

En matière de réduction de la consommation énergétique et de production d'énergie renouvelable dans le bâtiment, le projet de PLU adopte davantage une posture incitative que prescriptive.

L'Ae recommande à la commune, dans la perspective du développement des sources de production d'énergie renouvelable et de la réduction de la consommation énergétique, de proposer dans le règlement du PLU des prescriptions davantage incitatives. Par exemple :

➔ **en intégrant dans les orientations générales du règlement une mention explicite facilitant les innovations technologiques et architecturales dans le domaine des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;**

➔ **en s'appuyant sur la possibilité offerte par l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme¹⁸ de définir des zones dans le périmètre desquelles les bâtiments devront respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et une production minimale d'énergie de source renouvelable dans le bâtiment, dans le secteur ou à proximité.**

■ Une gestion durable de l'eau

Le PLU a vocation à traduire une approche durable de l'eau, permettant d'économiser la ressource naturelle et de gérer les conséquences de l'activité humaine, en visant la protection de l'eau dans ses milieux naturels tout en évitant les pollutions.

S'agissant de la gestion des eaux usées, la commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif qui transfère les effluents vers la station d'épuration communale (dite de « An Goerled ») d'une capacité nominale de 5 000 équivalents habitants (EH)¹⁹. Les éléments d'analyse du rapport mettent en exergue la quasi-saturation de l'installation d'ici 2-3 ans, en prenant en compte les périodes de forte pointe estivale (campings pleins et résidences secondaires occupées). Cela est principalement dû au raccordement de nombreux secteurs urbanisés²⁰ représentant au final un apport supplémentaire de 4 868 EH. Ainsi, à l'horizon 2030, en tenant compte du projet d'urbanisation du PLU, la charge maximale collectée est estimée à 7 400 EH.

Par sa localisation, le rejet de la station d'épuration est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité du ruisseau de « An Goërléd » mais également sur les eaux littorales dans lesquelles débouchent au final le rejet de la station. Or, en l'état, l'évaluation environnementale n'apporte aucune solution permettant à la station d'accepter le flux supplémentaire et ne justifie pas le raccordement des nouveaux secteurs.

L'Ae recommande d'évaluer du point de vue de l'environnement l'extension de la zone d'assainissement collectif et l'augmentation du volume d'effluents transféré à la station d'épuration de « An Goëled ». Cette évaluation devra être menée avant le raccordement des secteurs concernés.

L'Ae rappelle également que toute évolution du zonage d'assainissement des eaux usées²¹ est soumise, conformément aux articles R. 122-17 et 18 du code de l'environnement, à un examen préalable (dit au « cas par cas ») de l'Ae qui doit permettre d'apprécier la nécessité ou non d'une évaluation environnementale du projet de zonage. A ce jour, l'Ae n'a pas accusé réception d'une telle demande.

18 Cette disposition a été introduite par l'article 8 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

19 La station est de type « boues activées » et a été mise en service en 2008.

20 Page 248 du rapport de présentation.

21 Le zonage d'assainissement des eaux usées révisé figure en annexe du projet de PLU.

Concernant le volet « eaux pluviales »²², l'Ae note plusieurs dispositions favorables qui vont dans le sens d'une bonne prise en compte des enjeux liés à la qualité des eaux : infiltration systématique des eaux pluviales, dimensionnement différencié des ouvrages de gestion en fonction de la sensibilité hydraulique des bassins versants, etc. Les OAP rappellent, à jute titre, que les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales²³ devront être respectées.

Par ailleurs, conformément au SAGE Sud Cornouaille²⁴, la commune a élaboré un schéma directeur des eaux pluviales qui a permis d'identifier les dysfonctionnements actuels et futurs sur le réseau et de proposer les travaux et aménagements (notamment la création d'un nouveau bassin de rétention sur le secteur du bourg) permettant d'envisager une non-aggravation des incidences, voire une amélioration de la qualité des eaux pluviales.

■ **Risque et santé**

Le PLU a vocation à contribuer au bien être et à l'amélioration du cadre de vie des habitants, mais également de réduire l'exposition de la population aux risques (naturels et technologiques) et aux polluants environnementaux.

Enfin, en matière de risques naturels, l'Ae note une bonne prise en compte du risque de submersion marine puisqu'aucun secteur urbanisable n'est situé sur les zones exposées à ces derniers.

S'agissant du radon, il faut signaler que la commune est classée, par l'IRSN²⁵ et à partir de la géologie du sous-sol local, en catégorie 3 correspondant à une probabilité moyenne ou forte de présence du radon²⁶. Cette problématique est soulevée dans le diagnostic environnemental du rapport et doit conduire à la mise en œuvre, notamment lors de la construction de nouveaux bâtiments, de dispositions visant à limiter l'entrée du radon dans les locaux (renforcement de l'étanchéité entre sol et bâtiment, création de vide sanitaire ventilé).

L'Ae recommande l'introduction dans le règlement du PLU de dispositions visant à limiter dans les nouvelles constructions l'exposition au radon.

Fait à Rennes, le 12 avril 2017

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN

22 qui a fait l'objet d'une décision de l'Ae, le 27 janvier 2017, après un examen au « cas par cas ».

23 Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a fait l'objet d'un examen préalable « au cas par cas » qui a conclu à une dispense d'évaluation environnementale du projet de zonage (décision de la MRAe Bretagne en date du 27 janvier 2017).

24 Disposition n°41 du PAGD du SAGE.

25 Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire.

26 Ce gaz radioactif naturel émanant du sol représente un risque lorsqu'il est inhalé dans certains bâtiments où il s'accumule parfois en concentration élevée par manque de ventilation, confinement ou présence de facteurs favorisant son intrusion à partir du sol.